



Portant réglementation temporaire de la circulation sur une voie communale hors agglomération

Le maire de THURINS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire) du 24 novembre 1967, modifiée en dernier lieu par arrêté interministériel du 6 juin 1977,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82.623 du 22 juillet 1982 et la loi du 7 janvier 1983,

Vu la demande de l'entreprise Perret en date du 03 novembre 2022. Des travaux de pistes forestières, entre la Mathivière et les Trèves et le Boise et le Bayard à THURINS.

CONSIDÉRANT qu'en vue du bon déroulement de ces travaux et afin d'éviter les accidents et encombrements et de garantir la sécurité des personnes, il y a lieu de réglementer d'une manière particulière la circulation et le stationnement.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise Perret est autorisée à occuper le domaine public sur un chemin rural entre la Mathivière et les Trèves, le chemin rural entre la Mathivière et le Bois puis le chemin rural entre la Mathivière et le Bayard ainsi qu'à stationner sur les chemins ruraux du **03 novembre au 10 décembre 2022**. Les chemins ruraux menant aux Trèves et au Bois seront barrés le temps des travaux et régulée par des panneaux de signalisations.

Article 2 : Après chaque fin de journée de travail lors de l'arrêt des travaux (semaine et weekend), les chemins ruraux doivent être réouverts au libre passage des usagers.

Article 3 : La vitesse réglementée à 20 km/h pendant toute la durée des travaux.

Article 4 : La signalisation nécessaire sera mise en place sur la voie concernée par l'entreprise et maintenue pendant toute la durée des travaux.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal dressé par les forces de Police ou les Agents assermentés.

Article 6 : Le demandeur devra afficher très visiblement le présent arrêté sur le pare-brise de son véhicule et respecter les durées d'intervention prévues à l'article 1er. **L'entreprise devra prendre toutes les mesures pour laisser le libre passage aux services de secours.**

Article 7 : Le présent arrêté sera publié dans la commune de Thurins et transmis à :

- L'entreprise Perret,
- La gendarmerie de Vaugneray,
- La Police Municipale.

Fait à Thurins

Le 07 novembre 2022

L'adjoint au Maire délégué à la voirie,

Eric CHANTRE

Affiché le 08 novembre 2022